

**COMMUNITY AND PROTECTIVE  
SERVICES COMMITTEE  
REPORT 4  
26 JUNE 2019**

160

**COMITÉ DES SERVICES  
COMMUNAUTAIRES ET DE  
PROTECTION RAPPORT 4  
LE 26 JUIN 2019**

**Report to  
Rapport au :**

**Community and Protective Services Committee  
Comité des services communautaires et de protection  
20 June 2019/20 juin 2019**

**and Council  
et au Conseil  
26 June 2019/26 juin 2019**

**Submitted on June 11, 2019  
Soumis le 11 juin 2019**

**Submitted by  
Soumis par :**

**Valérie Bietlot, Manager/Gestionnaire, Public Policy Development Branch,  
Emergency and Protective Services/Direction de l'élaboration de politiques  
publiques, Services de protection et d'urgence  
613-580-2424, poste 23521, [Valerie.Bietlot@ottawa.ca](mailto:Valerie.Bietlot@ottawa.ca)**

**Contact Persons**

**Personne-ressource :**

**Kayla Woods, By-law Review Specialist/Spécialiste, Examen des règlements  
municipaux, Public Policy Development Branch/Direction de l'élaboration de  
politiques publiques**

**613-580-2424, poste 12389, [Kayla.Woods@ottawa.ca](mailto:Kayla.Woods@ottawa.ca)**

**Ward/Quartier : CITY WIDE/À  
L'ÉCHELLE DE LA VILLE**

**File Number/N° de dossier : ACS2019-  
EPS-GEN-0008**

**SUBJECT: Harmonization of Smoke-Free By-laws**

**OBJET : Harmonisation des règlements sans fumée**

## REPORT RECOMMENDATIONS

That the Community and Protective Services Committee recommend that Council approve the proposed consolidated Smoking and Vaping By-law and repeal related pre-existing smoking by-laws and specific smoking regulations, as well as approve related amendments to the *Transit By-law (2007-268, as amended)* and *ROW Patio By-law (2017-92, as amended)*, all in the general form set out in Documents 1, 2, and 3 and as described in this report.

## RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité des services communautaires et de protection recommande au Conseil d'approuver le projet de consolidation du règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter, l'abrogation des règlements sur le tabagisme et de la réglementation sur l'usage du tabac en vigueur et les modifications connexes du *Règlement sur le transport en commun (n° 2007-268, dans sa version modifiée)* et du *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques (n° 2017-92, dans sa version modifiée)* dans la forme générale des documents 1, 2 et 3 et de la façon décrite dans le présent rapport.

## RÉSUMÉ

### Hypothèses et analyse

Depuis le 17 octobre 2018, des lois fédérales et provinciales autorisent les adultes du pays à se procurer et à consommer légalement, à des fins récréatives, du cannabis, sous réserve de certaines restrictions, entre autres de quantité et de culture à domicile.

Au même moment, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (« LFOSF 2017 »), qui remplace la *Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques* et l'ancienne *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, afin de mettre en place un cadre législatif unique pour régir l'usage du tabac et du cannabis à fumer ou à vapoter dans la province. La LFOSF 2017 interdit l'usage de ces produits, qu'ils soient fumés ou vapotés, dans les mêmes lieux que ceux où il est interdit de fumer du tabac, notamment les lieux publics clos, les lieux de travail clos, les écoles et leurs abords, les parties communes des immeubles à logements multiples, et les terrasses extérieures des restaurants et des bars.

Le 13 décembre 2018, le Conseil a approuvé l'implantation de magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa. Suivant cette décision et l'adoption de la motion n° 3/6 le même jour, il a été demandé au personnel de passer en revue les règlements sans fumée de la Ville en fonction de la légalisation du cannabis. La Direction de l'élaboration des politiques publiques de la Direction générale des services de protection et d'urgence a étudié les diverses interdictions de fumer déjà applicables aux termes des règlements municipaux et recommande de modifier ces règlements pour privilégier une approche harmonisée concernant l'usage du tabac, du cannabis et d'autres substances à fumer ou à vapoter, et pour les faire cadrer avec la LFOSF 2017.

Pour le moment, le personnel ne recommande pas d'ajouter des interdictions. Le projet de modification établira plutôt des règles cohérentes concernant l'usage du tabac, du cannabis et d'autres substances à fumer ou à vapoter dans les lieux où il est déjà interdit de fumer du tabac et de faire usage de la pipe à eau. Cette harmonisation a l'avantage de clarifier les choses pour la population et de faciliter l'application des règlements. Il convient de noter que même si les modifications proposées dans le présent rapport et dans les documents 2 et 3 visent aussi le *Règlement sur le transport en commun* et le *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques*, qui devraient normalement être modifiés par la Commission du transport en commun et le Comité des transports, respectivement, les présidents de la Commission et du Comité ont accepté qu'elles soient présentées en un seul rapport au Comité des services communautaires et de protection à des fins d'uniformité.

### **Consultation publique/commentaires**

Pour ce travail d'harmonisation, le personnel a consulté Santé publique Ottawa (SPO) et les directions générales concernées. Les recommandations du rapport sont surtout fondées sur les consultations publiques et le travail constant de SPO des dernières années sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter à Ottawa dans le cadre de sa campagne Purifions l'air! Pour cette raison, aucune autre consultation publique n'a été menée aux fins de l'harmonisation des règlements sans fumée puisque les lieux où il est actuellement interdit de fumer sont maintenus. Toutefois, s'il devenait nécessaire d'ajouter des lieux ou des interdictions selon les renseignements, données probantes ou nouveaux enjeux du domaine de la santé publique, le personnel s'attend à ce qu'une consultation publique ait lieu pour guider les recommandations, conformément à la Stratégie d'engagement du public de la Ville.

## CONTEXTE

Le 13 décembre 2018, le Conseil a demandé au personnel de passer en revue les règlements sur le tabagisme pour les harmoniser et y inclure des dispositions sur le cannabis et le vapotage, conformément aux fondements prévus dans la LFOSF 2017 et la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ainsi que de formuler des recommandations sur d'autres modifications à apporter aux règlements sans fumée, s'il y a lieu. Au cours de cette revue, le personnel devait aussi consulter SPO et les directions générales concernées (motion n° 3/6, ACS2018-EPS-GEN-0011). Le présent rapport ainsi que le projet de règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter et la modification des règlements connexes font suite à cette demande au personnel.

### **Historique des règlements sans fumée actuellement en vigueur à Ottawa**

Ce n'est pas d'hier que la Ville d'Ottawa préconise des lieux sans fumée. En effet, des règlements sur le tabagisme sont en vigueur à Ottawa depuis 2001, année où le Conseil municipal a adopté le *Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics* (n° 2001-148, dans sa version modifiée), qui interdit l'usage du tabac dans certains lieux publics, et le *Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail* (n° 2001-149), qui exige la mise en place de politiques concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail. Au moment où ces règlements ont été adoptés, le Conseil voulait s'attaquer aux effets néfastes de la fumée secondaire sur la santé en raison des preuves démontrant que l'exposition à la fumée secondaire est l'une des principales causes évitables de décès, que cette fumée expose autrui à des agents cancérigènes, ce qui présente un danger pour les personnes atteintes de maladies aggravées par la fumée, et qu'elle constitue une nuisance en raison de ses effets irritants et incommodants. Pour ces motifs, des règlements sur le tabagisme ont été adoptés en 2001 (ACS2001-PEO-HEA-0003) en vue de protéger la santé des résidents, puisqu'à ce moment, les dangers de l'exposition à la fumée étaient encore présents dans de nombreux lieux publics et sur quelques lieux de travail.

En 2012, le Conseil a ajouté des dispositions des règlements sans fumée au *Règlement sur les parcs et les installations* (n° 2004-276, dans sa version modifiée) pour offrir davantage d'espaces extérieurs sans fumée à Ottawa, notamment la globalité des parcs municipaux (y compris les piscines, terrains de jeu, terrains de sport, terrains de balle et sentiers), les plages municipales et les espaces extérieurs des propriétés municipales, dont les édifices communautaires et les centres récréatifs (ACS2012-

COS-EPS-0012). La même année, les interdictions de fumer ont aussi été étendues aux terrasses des restaurants et aux étals des marchés. Ces modifications se fondaient sur « Purifions l'air : une stratégie renouvelée pour un Ottawa sans fumée » du Conseil de santé d'Ottawa, visant à protéger les enfants et les non-fumeurs de la fumée secondaire tout en réduisant le taux de tabagisme par une augmentation du nombre de lieux sans fumée à Ottawa.

En 2016, le Conseil a adopté le *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail* (n° 2016-303, dans sa version modifiée), qui restreint l'usage de la pipe à eau dans les lieux publics clos ainsi que sur les lieux de travail clos et les terrasses extérieures des restaurants et des bars (ACS2016-OPH-BOH-0004). Ce règlement reposait sur un nombre croissant d'études démontrant les effets néfastes de l'usage de la pipe à eau pour fumer des substances à base d'herbes et de l'exposition à la fumée secondaire sur la santé des travailleurs et de la population, ainsi que sur le fait que la fumée de la pipe à eau contient de nombreuses substances toxiques connues pour causer des cancers, des cardiopathies et des pneumopathies. Le *Règlement sur le transport en commun* (n° 2007-268, dans sa version modifiée), adopté en 2008, et le *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques* (n° 2017-92, dans sa version modifiée), adopté en 2017, contiennent respectivement des interdictions de fumer dans les propriétés de transport en commun et sur les terrasses.

Le rapport du Conseil de santé du 4 mars 2019 intitulé « Plan Purifions l'air 3.0 » ([ACS2019-OPH-HPP-0002](#)) présente des données probantes sur les effets néfastes de la fumée secondaire sur la santé, notamment le déclenchement de problèmes cardiovasculaires et de crises d'asthme, et l'aggravation des bronchopneumopathies chroniques obstructives et autres maladies respiratoires. SPO y indique que selon ces données, l'exposition à la fumée secondaire du cannabis peut être nocive pour les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes souffrant de problèmes respiratoires. En ce qui concerne les effets de la vapeur secondaire, le rapport du Conseil de santé précise que les études récentes démontrent des effets néfastes possibles et indique que l'innocuité à long terme du vapotage continue d'être examinée. Le rapport présente aussi des données locales et de recherche sur l'utilisation accrue de la cigarette électronique chez les jeunes et les problèmes connexes, ce qui appuie l'inclusion d'interdictions de vapoter dans les lieux où il est actuellement défendu de fumer pour protéger la population, dont les personnes

vulnérables, de la vapeur secondaire, réduire l'usage chez les jeunes par la dénormalisation, multiplier les tentatives d'abandon et améliorer les résultats sur la santé.

### **Pouvoir de réglementer les produits à fumer ou à vapoter**

Les interdictions de fumer actuellement en vigueur à Ottawa sont imposées par les règlements municipaux et la LFOSF 2017, selon l'activité ou le lieu visé, comme il est expliqué ci-dessous.

C'est la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui permet aux municipalités d'adopter des règlements concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter. Les dispositions 6 et 8 du paragraphe 10(2), plus précisément, autorisent les municipalités à adopter des règlements relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes ainsi qu'à la protection des personnes et des biens. L'article 115 de la *Loi* autorise les municipalités à interdire de fumer ou de vapoter du tabac et du cannabis dans les lieux publics et sur les lieux de travail ou à adopter des règlements à cet égard, sauf les voies publiques (chaussée et trottoir), même si les règlements municipaux adoptés en vertu de cet article peuvent s'appliquer aux véhicules de transport en commun et aux taxis qui s'y trouvent. L'article 115 permet aussi aux municipalités de définir « lieux publics » pour l'application des interdictions, d'obliger à ce que des affiches appropriées soient posées et d'exiger de façon générale que le propriétaire ou l'occupant d'un lieu public veille au respect des interdictions de fumer ou de vapoter. Enfin, l'article 128 autorise les municipalités à interdire et à réglementer quelque chose relativement aux nuisances publiques, et les conseils municipaux, à déterminer les choses qui sont des nuisances publiques ou pourraient devenir ou causer de telles nuisances aux fins des interdictions.

Aux termes de la LFOSF 2017, les municipalités sont expressément autorisées à adopter des règlements concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter qui sont plus stricts que le règlement d'application de la LFOSF 2017.

### **Dispositions clés de la LFOSF 2017**

La LFOSF 2017 régit l'usage des produits à fumer ou à vapoter dans de nombreux lieux publics et autres espaces. Cette loi provinciale précise expressément que nul ne doit fumer du tabac ou du cannabis à des fins médicales ou récréatives ni utiliser une cigarette électronique pour vapoter quelque substance que ce soit sur les lieux de

travail clos et dans les lieux publics clos et autres endroits désignés en Ontario mentionnés ci-dessous.

Il n'y a aucune loi qui interdise de fumer et de vapoter dans les résidences privées. Toutefois, des restrictions peuvent être imposées par le propriétaire des lieux dans les règlements sur les copropriétés et les contrats de location ou toute autre entente contractuelle conclue entre le propriétaire et le locataire. Même s'il est possible de fumer et de vapoter dans les résidences privées, la LFOSF 2017 l'interdit dans les parties communes intérieures des habitations à logements multiples comme les condominiums, les immeubles d'appartements et les résidences collégiales et universitaires, notamment les couloirs et corridors, ascenseurs, garages de stationnement, buanderies, cages d'escalier et salles de divertissement.

La LFOSF 2017 est appliquée par des agents d'application de la législation antitabac nommés par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. Quiconque fume ou vapote dans un lieu visé par une interdiction est coupable d'une infraction à la LFOSF 2017 et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction, ou 5 000 \$ par récidive.

### **Travail d'application continu**

Comme l'indique le rapport du Conseil de santé de mars 2019 intitulé « Plan Purifions l'air 3.0 », SPO a pris des mesures au moyen de programmes éducatifs et en participant à la mise en application des règlements dans le but de réduire l'exposition à la fumée et à la vapeur secondaires du tabac, du cannabis et d'autres substances dans les lieux publics. L'application des interdictions de fumer prévues dans la LFOSF 2017 et des règlements municipaux sans fumée applicables relève des agents d'application de la législation antitabac des Services des règlements municipaux, financé par Santé publique Ottawa. La LFOSF 2017 interdit à quiconque de vapoter et de fumer du cannabis aux mêmes endroits où il est défendu de fumer du tabac, notamment les propriétés des écoles secondaires. Les Services des règlements municipaux devront faire des efforts constants pour faire appliquer de façon proactive et réactive les règlements connexes à l'usage du cannabis et au vapotage, notamment sur ou dans les propriétés municipales (p. ex. les parcs, les plages et les installations de la Ville) et les propriétés scolaires ou hospitalières, sur les terrasses des restaurants et des bars, et dans les autres lieux interdits.

Les agents d'application de la législation antitabac ont employé une approche d'application progressive pour les propriétés scolaires qui repose sur l'éducation, des inspections fondées sur les plaintes et des inspections proactives, selon le temps et les ressources disponibles. Les écoles continuent aussi de prendre des mesures coercitives lorsque des élèves vapotent, notamment des avertissements verbaux et écrits ainsi que des accusations. Ces éléments s'ajoutent aux efforts continus de SPO pour offrir des ressources et programmes éducatifs ciblés aux jeunes, aux parents, aux intervenants auprès des jeunes, aux enseignants et aux administrateurs scolaires, notamment des présentations en classe et des documents de référence sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter.

## **ANALYSE**

### **Projet d'harmonisation**

Étant donné la portée générale des lieux sans fumée définis par le Conseil municipal en vertu des règlements municipaux existants et de la législation provinciale dont il est question ci-dessous, le personnel ne recommande pas d'allonger la liste des lieux où il est interdit de fumer ou de vapoter pour le moment. Il recommande plutôt d'harmoniser les règlements en vigueur pour que les dispositions soient uniformes, claires et applicables afin d'interdire de la même manière l'usage du tabac, du cannabis et d'autres substances à fumer ou à vapoter dans les lieux où le tabagisme et l'usage de la pipe à eau sont actuellement défendus, comme il est proposé dans le document 1.

Les lieux qui ne sont actuellement pas visés par des interdictions se limitent surtout à des endroits extérieurs ouverts, comme les espaces extérieurs des campus des établissements postsecondaires, les chantiers de construction extérieurs, les propriétés privées extérieures ou ouvertes où le public est invité (p. ex. pour des événements spéciaux), et les propriétés fédérales (p. ex. pour des événements spéciaux). SPO continue de mobiliser les principaux acteurs concernés pour encourager la création volontaire de lieux sans fumée, étudier la faisabilité et la réceptivité relativement à l'ajout d'interdictions de fumer et de vapoter, et évaluer, avec le personnel de la Ville, si ces ajouts doivent se faire par règlement ou autrement, notamment par l'entremise de politiques à mettre en œuvre par les propriétaires ou d'une conformité volontaire. Le personnel de la Direction générale des services de protection et d'urgence collaborera avec SPO pour orienter l'élaboration des politiques publiques dans ce domaine, ce qui pourrait nécessiter la tenue de consultations du public et des acteurs concernés.



Dans le cadre du projet d'harmonisation de la réglementation municipale recommandé dans le présent rapport, le personnel a consulté Santé publique Ottawa, la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, la Direction générale des transports, la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique, et le Bureau du greffier municipal et de l'avocat général (Services juridiques). L'approche et les recommandations d'harmonisation présentées dans le rapport reposent essentiellement sur les consultations publiques antérieures et les efforts constants de SPO dans le cadre de sa campagne « Purifions l'air! » de 2012 à 2018, dont il est question dans le rapport du Conseil de santé de mars 2019.

Étant donné ce qui précède et le fait que les modifications des règlements municipaux recommandées dans le présent rapport visent à harmoniser les dispositions sur l'usage de produits à fumer, et non à en ajouter de nouvelles, il n'y a pas eu de consultation publique pour ce travail d'harmonisation. Toutefois, s'il devenait nécessaire d'ajouter des lieux ou des interdictions selon les renseignements, données probantes ou nouveaux enjeux du domaine de la santé publique, le personnel s'attend à ce qu'une consultation publique ait lieu pour guider les recommandations, conformément à la Stratégie d'engagement du public de la Ville.

### **Règlements sans fumée actuels**

- Il y a actuellement huit règlements municipaux adoptés entre 2001 et 2017 qui prévoient des interdictions de fumer dans de nombreux lieux publics et autres espaces. Chaque règlement régit l'usage de produits à fumer un peu différemment et s'applique à différentes propriétés. Certains de ces règlements ne traitent pas explicitement des produits de vapotage et du cannabis. Voici ces huit règlements :
- *Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics* (n° 2001-148, dans sa version modifiée).
- *Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail* (n° 2001-149).
- *Règlement sur les parcs et les installations* (n° 2004-276, dans sa version modifiée).
- *Règlement sur le marché Parkdale* (n° 2008-448, dans sa version modifiée).
- *Règlement du programme du marché By* (n° 2008-449, dans sa version modifiée).

- *Règlement sur le transport en commun* (n° 2007-268, dans sa version modifiée).
- *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail* (n° 2016-303, dans sa version modifiée).
- *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques* (n° 2017-92, dans sa version modifiée).

### **Interdictions de fumer et de vapoter**

La LFOSF 2017 et les règlements sans fumée de la Ville d'Ottawa couvrent de nombreux lieux publics et autres espaces, ce qui fait qu'il est interdit de fumer dans un grand nombre de lieux à Ottawa, comme le montre la liste ci-dessous. Même si la LFOSF 2017 interdit l'usage et le vapotage du tabac et du cannabis, les règlements sans fumée actuels de la Ville ne traitent pas tous explicitement de l'usage et du vapotage du cannabis et d'autres substances de façon uniforme. Ce manque de cohérence est corrigé dans le projet de règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter (document 1) et les modifications connexes des règlements municipaux (documents 2 et 3).

La LFOSF 2017 et les règlements municipaux interdisent l'usage de produits à fumer ou à vapoter dans les lieux suivants :

- Les propriétés municipales extérieures, notamment les parcs (terrains de sport et de jeu, terrains de baseball, piscines publiques et sentiers), les terrains des installations municipales, et les plages.
- Les étals des marchés By et Parkdale.
- Les propriétés de transport en commun, notamment les quais, stations et autobus.
- Les terrasses des restaurants et des bars et dans un rayon de 9 mètres de celles-ci\*\*.
- Les bâtiments et les terrains entourant les écoles et les écoles privées\*.
- Les lieux publics qui se trouvent à moins de 20 mètres de tout point compris dans le périmètre d'une école ou d'une école privée\*.
- Les terrains extérieurs d'une installation récréative communautaire et dans un rayon de 20 mètres de ceux-ci\*.

- Les terrains de jeu et tous les lieux publics dans un rayon de 20 mètres de ceux-ci\*.
- Les centres de garde\*.
- Les lieux offrant des services de garde en milieu familial, que des enfants y soient présents ou non\*.
- Les lieux offrant un programme ou un service pour la petite enfance\*.
- Les terrains extérieurs d'un hôpital et dans un rayon de 9 mètres de l'entrée ou de la sortie de celui-ci\*.
- Les terrains extérieurs d'un établissement de santé communautaire et dans un rayon de 9 mètres de l'entrée ou de la sortie de celui-ci\*.
- Les terrains extérieurs d'un établissement psychiatrique et dans un rayon de 9 mètres de l'entrée ou de la sortie de celui-ci\*.
- Dans un rayon de 9 mètres de l'entrée ou de la sortie d'un établissement de santé indépendant\*.
- Dans un rayon de 9 mètres de l'entrée ou de la sortie d'un foyer de soins de longue durée\*.
- Les terrains extérieurs de certains immeubles de bureaux appartenant au gouvernement de l'Ontario\*.
- Les terrains de sport et les lieux publics dans un rayon de 20 mètres de ceux-ci\*.
- Les zones réservées aux spectateurs près des terrains de sport et les lieux publics dans un rayon de 20 mètres de celles-ci\*.
- Les sièges réservés dans les centres sportifs ou les salles de spectacles\*.
- Les lieux publics clos, comme les bars et les salles où le public est invité\*\*.
- Les lieux de travail clos\*\*.
- Les parties communes intérieures des condominiums, immeubles d'appartements et résidences universitaires ou collégiales, notamment les ascenseurs et les garages de stationnement clos\*.
- Les abribus\*.

- Dans les véhicules automobiles à bord desquels se trouve une autre personne ayant moins de 16 ans\*.
- Dans les véhicules et les bateaux (pour le cannabis seulement)\*.

(N.B. \* = LFOSF 2017 et \*\* = LFOSF 2017 et règlements municipaux)

### **Recommandation – Nouveau règlement concernant l’usage de produits à fumer ou à vapoter et modifications connexes**

Le personnel recommande d’harmoniser les dispositions sur les interdictions de fumer des règlements municipaux pour ne faire qu’un seul règlement concernant l’usage de produits à fumer ou à vapoter, dans la forme du document 1. Ce règlement traitera de façon uniforme de l’usage de produits du tabac, du cannabis et d’autres substances à fumer ou à vapoter dans tous les lieux où il est actuellement défendu de fumer. Le fait d’avoir un seul texte réglementaire contenant les interdictions de fumer de la Ville facilitera l’application de ces interdictions et apportera une clarté pour la population. Ce projet de règlement :

- Utilise des définitions harmonisées pour les termes « fumer » ou « usage de produits à fumer » et « vapoter » ou « vapotage » afin d’inclure le tabac, le cannabis et d’autres substances.
- Inclut les pipes à eau et les cigarettes électroniques.
- Interdit l’usage de produits à fumer ou à vapoter dans les lieux actuellement prévus dans les règlements sans fumée de la Ville, notamment les lieux publics clos, les lieux de travail clos, les propriétés municipales extérieures (dont la totalité des parcs, des terrains de sport et de jeu et des plages), les terrasses, les étals des marchés, les propriétés de transport en commun et les autobus.
- Libelle de façon différente les lieux publics pour assurer la clarté.
- Reprend les exigences et interdictions actuellement présentes dans les règlements sans fumée, comme les exigences concernant la pose d’affiches adéquates.

L’ajout de l’expression « toute autre substance » et de définitions au projet de règlement est recommandé pour assurer l’uniformité avec les dispositions du *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail* et du

*Règlement sur les parcs et les installations*, qui renvoient tous deux expressément aux autres substances. Le simple fait de fumer ou de vapoter peut être considéré comme une nuisance; il faut donc l'interdire et faciliter l'application des dispositions en permettant aux agents, par exemple, de déposer des accusations sans avoir à vérifier quelle substance est fumée ou vapotée.

En plus du projet de règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter, le personnel recommande que les interdictions relatives à l'usage de produits à fumer ou à vapoter prévues dans le *Règlement sur le transport en commun* et le *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques* demeurent en vigueur de façon distincte puisque les deux règlements régissent parfaitement les domaines qu'ils couvrent et englobent plus de choses que le simple fait de fumer ou de vapoter. Bien que ces deux règlements demeurent autonomes, il est recommandé d'y modifier les définitions et les interdictions conformément à celles du projet de règlement, comme le prévoient les documents 2 et 3.

Si le projet est approuvé, le personnel regroupera les dispositions sur l'usage de produits à fumer du *Règlement sur les parcs et les installations*, du *Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics*, du *Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail*, du *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail*, du *Règlement du programme du marché By* et du *Règlement sur le marché Parkdale* en un seul règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter qui traitera de ces produits. Ce regroupement facilitera la consultation par le public et permettra d'abroger le *Règlement concernant l'usage du tabac dans les lieux publics*, le *Règlement concernant l'usage du tabac sur les lieux de travail* et le *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail*. Le nouveau règlement harmonisé reflétera l'intention des règlements actuels, soit réduire les risques associés à la fumée secondaire, et ajoutera un règlement sur l'usage des produits à vapoter et du cannabis, conformément aux cadres juridiques susmentionnés que l'on trouve dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la LFOSF 2017.

Les infractions pour non-respect des interdictions de fumer et de vapoter sont présentées dans les documents sur les modifications proposées.

### **Date d'entrée en vigueur du projet de règlement et des modifications**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019 a été proposé comme date d'entrée en vigueur du nouveau règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter et des modifications aux règlements connexes, puisqu'il faudra du temps pour fixer les amendes et les faire approuver par le ministère du Procureur général et le juge principal régional. Le fait de fixer des amendes permet de faire appliquer les règlements au moyen de contraventions (avis d'infraction provinciale), évitant aux contrevenants de comparaître devant le tribunal car ils n'ont qu'à payer l'amende, ce qui est efficace. Autrement, le personnel d'application des règlements municipaux devra adresser une sommation, ce qui oblige le contrevenant à se présenter en cour, un moyen plus complexe administrativement parlant et demandant beaucoup de temps, donc au bout du compte, moins efficace. Le personnel propose que pendant l'été, les agents d'application des règlements municipaux continuent de faire appliquer les actuels règlements sur le tabagisme et les interdictions de la LFOSF 2017, au besoin. L'information sur les interdictions applicables aux termes des règlements municipaux et de la LFOSF 2017 sera fournie, au besoin, pendant l'été.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Aucune répercussion sur les zones rurales n'est associée au présent rapport puisque le règlement municipal s'applique à l'ensemble de la ville.

### **CONSULTATION**

Le personnel de la Direction de l'élaboration des politiques publiques a consulté les Services des règlements municipaux et le Bureau central des activités de la Direction générale des services de protection et d'urgence ainsi que Santé publique Ottawa, le Bureau du greffier municipal et de l'avocat général (Services juridiques), la Direction générale des transports, la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique, la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, et Marchés d'Ottawa dans le cadre du projet de règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter et de modification du *Règlement sur le transport en commun* (n<sup>o</sup> 2007-268, dans sa version modifiée) et du *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques* (n<sup>o</sup> 2017-92, dans sa version modifiée).

Il a aussi communiqué avec la Commission de services policiers d'Ottawa et le conseil d'administration de la Bibliothèque publique d'Ottawa pour les aviser du projet d'harmonisation. Aucune préoccupation n'a été formulée puisque les propriétés de ces entités continueront d'être visées par des interdictions de fumer.

### **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER**

Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un rapport qui concerne l'ensemble de la Ville.

### **COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS**

Aucun comité consultatif n'a été consulté pour la rédaction du présent rapport.

### **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Aucune entrave d'ordre juridique n'est associée à la mise en œuvre des recommandations de ce rapport. Les dispositions 6 et 8 du paragraphe 10(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités (Loi)* autorisent une municipalité à adopter des règlements relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes ainsi qu'à la protection des personnes et des biens. L'article 115 de cette même loi l'autorise quant à lui à interdire de fumer et de vapoter du tabac et du cannabis dans les lieux publics et les lieux de travail ou à adopter des règlements à cet égard. Sont toutefois exclues les voies publiques (chaussée et trottoir), même si les règlements ainsi adoptés peuvent s'appliquer aux véhicules de transport en commun et aux taxis qui s'y trouvent.

La *Loi* traite par ailleurs des cas d'incompatibilité entre la législation provinciale et la réglementation municipale adoptée en vertu de l'article 115 : le paragraphe 115(9) de la *Loi*, ainsi que l'article 18 de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, prévoient qu'en cas d'incompatibilité entre une loi provinciale et un règlement municipal sur l'usage de produits à fumer, c'est la disposition la plus restrictive qui l'emporte. En outre, la réglementation municipale s'applique aux terrains appartenant au gouvernement de l'Ontario ou occupés par celui-ci, puisque selon le paragraphe 115(2) de la *Loi*, un tel règlement adopté en vertu de l'article 115 lie la Couronne.

Pour ce qui est des incompatibilités potentielles ou réelles avec des lois fédérales, le règlement municipal harmonisé concernant l'usage de produits à fumer est un texte législatif de portée générale qui interdira de fumer dans les lieux publics désignés, y compris sur les terrains appartenant au gouvernement fédéral ou occupés par lui à

Ottawa. Toutefois, comme pour tout règlement municipal, l'une ou l'autre des dispositions du règlement harmonisé pourrait bien être jugée invalide en cas d'incompatibilité avec la législation fédérale. Actuellement, la *Loi sur la santé des non-fumeurs* du Canada interdit l'usage de cannabis, de tabac et de produits de vapotage sur les lieux de travail fédéraux, et ces interdictions cadrent avec celles du règlement harmonisé. Cela dit, advenant une incompatibilité entre ce dernier et la législation fédérale, les dispositions du règlement municipal pourraient être jugées inapplicables.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES**

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

### **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Aucune répercussion financière n'est associée au présent rapport.

### **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Aucune répercussion directe sur les personnes handicapées et les aînés n'est associée au contenu du présent rapport. Tous les renseignements sont offerts en format accessible.

### **PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL**

Les recommandations du présent rapport appuient la priorité « Communautés saines et bienveillantes » (SB) pour le mandat du conseil (2014-2018) : Aider les résidents et les visiteurs à bénéficier d'une bonne qualité de vie et d'un sens de bien-être communautaire en leur offrant des endroits et des services sains, sécuritaires, accessibles et inclusifs.

### **DOCUMENTS À L'APPUI** (*déposé auprès du greffier municipal*)

Document 1 : Projet de règlement concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter

Document 2 : Projet de modification du *Règlement sur le transport en commun*

Document 3 : Projet de modification du *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les terrasses sur emprise sur les voies publiques*



## **SUITE À DONNER**

Lorsque le projet sera approuvé, la Direction de l'élaboration des politiques publiques, en collaboration avec les Services des règlements municipaux et le Bureau du greffier municipal et de l'avocat général, préparera les documents de règlement et de modification nécessaires en vue de leur adoption par le Conseil.

Le personnel propose le 1<sup>er</sup> novembre 2019 comme date d'entrée en vigueur pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de temps pour fixer les amendes et les faire approuver par le ministère du Procureur général et le juge principal régional avant l'adoption du règlement. Vu cette date d'entrée en vigueur, les dispositions des divers règlements sur le tabagisme continueront de s'appliquer pendant l'été en fonction des amendes actuellement prescrites, dans l'attente de l'approbation des amendes fixées pour le projet de règlement. Il sera ainsi plus facile pour les agents d'application de la législation antitabac de faire appliquer les actuels règlements sur le tabagisme et la LFOSF 2017 relativement aux produits de vapotage et au cannabis.